Informations de base

2014/0339(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Abrogation de actes obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale Abrogation Acte JAI 98/427/JHA 1998/0903(CNS) Abrogation Acte JAI 2008/978/JHA 2003/0270(CNS) **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	05/02/2015

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3437	2015-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0715	Résumé
15/12/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2015	Vote en commission,1ère lecture		
14/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0252/2015	Résumé
24/11/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0398/2015	Résumé
24/11/2015	Résultat du vote au parlement		
14/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/01/2016	Signature de l'acte final		
20/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		

02/02/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0339(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 98/427/JHA 1998/0903(CNS) Abrogation Acte JAI 2008/978/JHA 2003/0270(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/02209

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0252/2015	14/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0398/2015	24/11/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00056/2015/LEX	20/01/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0715	28/11/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)20	13/01/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0715	27/01/2015	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/0095 JO L 026 02.02.2016, p. 0009	Résumé

Abrogation de actes obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0339(COD) - 14/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés ont proposé que le règlement abroge :

- **sept actions communes du Conseil**, dont le contenu a été repris par des actes ultérieurs;
- **l'acte 98/C 216/01 du Conseil et la convention du 17 Juin 1998** (décisions de déchéance du droit de conduire);
- **la décision-cadre 2008/978/JAI** (mandat européen d'obtention de preuves).

Les députés ont introduit une **disposition transitoire** prévoyant que la décision-cadre 2008/978/JAI continuera de s'appliquer à tout mandat européen d'obtention de preuves émis avant la transposition de la décision d'enquête européenne jusqu'à ce que les procédures pénales correspondantes soient achevées.

Le rapport contient également des amendements visant à améliorer la formulation de l'acte, des amendements visant à **préciser la position du Royaume-Uni** au vu de sa décision adoptée conformément à l'article 10, paragraphe 4, du protocole n° 36, ainsi qu'un nouveau considérant **justifiant l'utilisation d'un règlement** en tant qu'instrument juridique pour abroger certains actes dont la base juridique requiert, en vertu du traité de Lisbonne, l'adoption d'une directive.

Abrogation de actes obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0339(COD) - 24/11/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 6 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Le Parlement a proposé que le règlement abroge :

- **sept actions communes du Conseil**, dont le contenu a été repris par des actes ultérieurs, concernant : le répertoire des compétences en matière de lutte antiterroriste ; la détermination des caractéristiques chimiques des drogues ; le répertoire des compétences en matière de lutte contre la criminalité organisée ; la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue ; la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics ; la coopération entre les autorités douanières ;
- **l'acte 98/C 216/01 du Conseil et la convention du 17 Juin 1998** (décisions de déchéance du droit de conduire);
- **l'action commune 98/427/JAI** (bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale); et
- **la décision-cadre 2008/978/JAI (mandat européen d'obtention de preuves)**.

Le Parlement a introduit une **disposition transitoire** prévoyant que tout mandat européen d'obtention de preuves exécuté au titre de la décision-cadre 2008/978/JAI continuera d'être régi par cette décision-cadre jusqu'à ce que la procédure pénale correspondante ait donné lieu à une décision définitive.

Les députés ont également introduit des amendements visant à préciser la position du **Royaume-Uni** au vu de sa décision adoptée conformément à l'article 10, paragraphe 4, du protocole n° 36, ainsi qu'un nouveau considérant **justifiant l'utilisation d'un règlement** en tant qu'instrument juridique pour abroger certains actes dont la base juridique requiert, en vertu du traité de Lisbonne, l'adoption d'une directive.

Abrogation de actes obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0339(COD) - 28/11/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger un certain nombre de mesures juridiques dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, qui sont devenues obsolètes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication de juin 2014 intitulée «Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives», la Commission a indiqué qu'elle examinait l'acquis dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale afin de recenser les actes qui pourraient être abrogés dans le contexte de l'expiration de la période transitoire fixée dans les traités.

La Commission a désormais achevé son évaluation relative aux actes législatifs liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, y compris de l' ancien acquis du troisième pilier. Du fait de leur caractère temporaire ou parce que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs, certains actes sont désormais dénués de pertinence.

CONTENU : pour des raisons de sécurité juridique, la proposition vise à **abroger 8 mesures juridiques**, adoptées dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et recensées en tant qu'actes obsolètes.

Abrogation de actes obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0339(COD) - 20/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : abroger un certain nombre d'actes de l'Union obsolètes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/95 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

CONTENU : dans le contexte de la stratégie visant à mieux légiférer que les institutions de l'Union mettent actuellement en œuvre, le règlement **abroge un certain nombre d'actes adoptés dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale** qui sont devenus obsolètes du fait que leur contenu a été repris par des actes successifs. Le règlement abroge seulement des actes obsolètes sans les remplacer par de nouveaux actes.

Sont ainsi abrogés :

- **sept actions communes du Conseil**, dont le contenu a été repris par des actes ultérieurs, concernant: i) le répertoire des compétences en matière de lutte antiterroriste ; ii) la détermination des caractéristiques chimiques des drogues ; iii) le répertoire des compétences en matière de lutte contre la criminalité organisée ; iv) la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue ; v) la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics ; vi) la coopération entre les autorités douanières ; vii) les bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- **l'acte 98/C 216/01 du Conseil et la convention du 17 Juin 1998** (décisions de déchéance du droit de conduire);
- **la décision-cadre 2008/978/JAI** (mandat européen d'obtention de preuves), remplacée par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne qui s'appliquera entre 26 États membres.

Le règlement précise que tout mandat européen d'obtention de preuves exécuté au titre de la décision-cadre 2008/978/JAI continuera d'être régi par cette décision-cadre jusqu'à ce que la procédure pénale correspondante ait donné lieu à une décision définitive.

Position de l'Irlande, du Danemark et du Royaume-Uni : l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement, tandis que le Danemark n'y participe pas et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Après que le Royaume-Uni a procédé, le 24 juillet 2013, à la notification visée à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, les actions communes 96/610/JAI, 96/699/JAI, 96/747/JAI, 96/750/JAI, 97/339/JAI, 97/372/JAI et 98

/427/JAI, ainsi que l'acte 98/C-216/01 du Conseil ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1er décembre 2014, en application dudit protocole. Dès lors, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du règlement en ce qui concerne ces actes juridiques et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Néanmoins, conformément audit protocole, la décision-cadre 2008/978/JAI, telle qu'elle a été remplacée par la directive 2014/41/UE, a continué de s' appliquer au Royaume-Uni. Dès lors, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.2.2016.